

Arrêté mis en ligne le 30 mai 2023

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE Fête des voisins – vendredi 2 juin 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville.

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation de « La Fête des Voisins - Immeubles en fête » et la demande d'occupation du domaine public, vendredi 2 juin 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

<u>Article 1</u>. Les particuliers ayant effectué la demande auprès de la Maison des Associations et s'étant acquittés des formalités administratives nécessaires, sont autorisés à organiser sur le domaine public communal, des repas de quartiers, dans le cadre de l'opération « La Fête des Voisins - Immeubles en fête », vendredi 2 juin 2023.

<u>Article 2.</u> A cette occasion, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, excepté pour les véhicules de services et de secours et les riverains, <u>vendredi 2 juin 2023</u>:

- Impasse SAUVAGNAC, portion comprise entre la rue Henri Barbusse et le boulevard Sauvagnac, de 18h00 à 23h30.
- Rue Henri Jean Moreau, sur la portion comprise entre le n° 10 et le numéro 16 de la rue, de 17h30 à minuit.
- Rue des 3 Frères Béjard, portion comprise entre les numéro 1 et 14, de 18h00 à 23h00.
- Rue Alsace Lorraine, portion comprise entre la rue du Colonel Picot et la rue Lafleur, de 18h30 au samedi 3 juin à 1h du matin.

Article 3. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

<u>Article 4</u>. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et déplacés après intervention de la brigade de gendarmerie ou de la police municipale.

<u>Article 5</u>. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sergour le Malre et par délégation.

l'adjointe déléguée au commerce, aux (ques et marchés et au domaine public

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le 3 () MAI 2023

Madame Marie-Sophe BERNADEAL

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,